

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.123 du 5 mai 2015

214.061/XIII-7147

En cause : 1. **MATHOT** Benoît,
 2. **MAGIN** Murielle,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me D. PAULET, avocat,
 avenue Prince de Liège 91 bte 9
 5100 Namur,

contre :

1. **la Ville de Beaumont**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me B. HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

KITOKO John,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 octobre 2014 par Benoît MATHOT et Murielle MAGIN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 12 août 2014 par le collège communal de la ville de Beaumont délivrant à John KITOKO un permis d'urbanisme pour construire une maison unifamiliale sur un bien sis rue Lutiau, lot n° 4, à Beaumont;

Vu l'arrêt n° 230.959 du 23 avril 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 230.959 du 23 avril 2015 a jugé la requête fondée et a annulé l'acte attaqué;

Considérant, d'office, que l'arrêt n'a pas statué sur la demande d'indemnité de procédure d'un montant de 840 euros à la charge des parties adverses formulée par les requérants;

Considérant qu'aucune circonstance particulière tenant à la complexité de l'affaire ne permet de se départir du montant de base; qu'il y a lieu d'accorder aux requérants une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier en conséquence l'arrêt n° 230.959 du 23 avril 2015,

D E C I D E :

Article unique.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 230.959 du 23 avril 2015 :

" Considérant que les requérants demandent une indemnité de procédure de 840 euros; qu'aucune circonstance particulière tenant à la complexité de l'affaire ne permet de se départir du montant de base; qu'il y a lieu d'accorder aux requérants une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,".

Dans le dispositif du même arrêt, à l'article 4, est ajouté l'alinéa suivant :

" En outre, une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux requérants à la charge des parties adverses, chacune à concurrence de la moitié.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

M. M. PAQUES,
M. Fr. QUINTIN,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.